

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMGO (Société Carrière et matériaux du grand ouest_Nextone)

HERSBACH
La Haute Schleiff - Tommelsbach
67130 WISCHES

Code AIOT : 0006700190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement CMGO (Société Carrière et matériaux du grand ouest_Nextone) implanté HERSBACH La Haute Schleiff - Tommelsbach - 67130 WISCHES. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est portée par le PPC (Plan Pluriannuel de Contrôle) 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (Société Carrière et matériaux du grand ouest_Nextone)
- HERSBACH La Haute Schleiff - Tommelsbach - 67130 WISCHES
- Code AIOT : 0006700190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Wisches est une carrière de roche massive. Les matériaux sont abattus par des tirs de mines. Le tonnage annuel maximum autorisé est de 600 000 tonnes. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification en décembre 2008.

Une installation de broyage, concassage et criblage est présente sur site. La superficie totale autorisée est de 55 ha 12 a 51 ca.

L'exploitation est sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 05/12/2008, suivi d'un arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations à la société Carrières de l'Est en date du 29/10/2015, puis d'un arrêté préfectoral N°2020-DREAL-EBP-0089 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées en date du 10/09/2020, d'un arrêté préfectoral de prescription complémentaires en date du 22/12/2020 et enfin d'un arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations à la société CMGO en date du 18/11/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, articles 15, 16 & 17	Sans objet
3	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 27.2	Sans objet
4	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 23	Sans objet
5	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 27.3	Sans objet
6	Espèces protégées et habitat	Autre du 10/09/2020, article 2020-DREAL-EBP-0089	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 04/06/2025 a permis d'établir de faire le point sur la situation administrative et les activités d'exploitation du site CMGO de Wisches.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité notable lors de la visite. Les activités sont correctement menées et suivies.

L'inspection demande à l'exploitant la prise en compte des remarques du présent rapport.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative,
Prescription contrôlée : 2510-1 : Tonnage annuel maximal : 600 000 T // Tonnage moyen annuel : 480 000 T 2515-1-a E : Puissance de l'installation : 1164 kW
Constats : Le tonnage annuel 2024 est d'un peu plus de 100 000 Tonnes. L'information est correctement reportée dans GEREP. L'exploitation se fait toujours sur le palier 13. Un état des lieux des principaux changements, en cours et évolution sur le site a été fait : - Un changement sur l'installation de traitement a eu lieu. Le poste de commande de la zone de traitement primaire, qui était jusque là un poste à commande manuel, a été déporté dans le poste de commande principal à hauteur de la zone de traitement secondaire. Des caméras ont été installées en zone primaire : l'activité est ainsi en permanence suivie depuis le poste de commande principal. Cela permet une intervention rapide dès bouchage, problème sur la ligne primaire. Cette nouvelle organisation a permis d'optimiser un pilotage plus global et d'éliminer une exposition de l'opérateur aux poussières/bruit et vibrations en ligne primaire. Cette nouvelle organisation a été visitée lors de l'inspection et n'appelle pas d'observation particulière.

- Une étude de stabilité de la pente a été menée début 2025 sur la versée Est du site. Les conclusions de cette dernière confortent une végétalisation possible avec une recommandation d'un remblai en partie basse afin d'éviter les éboulis. Une proposition de réalisation paysagère à partir de cette étude sera portée à connaissance du préfet au plus tard au premier semestre 2026.

- Suite à la visite de 2024, l'exploitant devait justifier de la prise en compte des prescriptions de l'arrêté du 22/12/2020 et de l'arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées du 10/09/2020 (*Pour le réaménagement du site, remise en état finale combinant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 et celles des arrêtés préfectoraux de 2020*).

L'exploitant a expliqué la situation alors : « Il est prévu selon les prescriptions de l'arrêté et de sa dérogation relative aux espèces protégées que le stockage des terres de découvertes considéré comme dépôt temporaire sur la partie sommitale soient dans leurs quasi-totalité utilisées pour le réaménagement des banquettes ainsi que pour le comblement partiel de l'ancienne carrière « Wenger et Petit ». Cette disposition imposerait à terme une remobilisation des terres de découvertes stockées. Or, cette même zone étant prévue en boisement pour ce qui est de son état final de réaménagement, l'exploitant souhaite pouvoir le conserver dans son état actuel et permettre le développement de la faune et de la flore en présence moyennant un suivi et un entretien adapté, compte tenu du repeuplement naturel et indigène qui s'y est développé dès lors. »

L'inspection a depuis accordé à l'exploitant le temps nécessaire pour faire un travail de diagnostic écologique de la zone en complément des avis des associations partenaires afin de proposer la modification des conditions de remise en état. Cette proposition sera portée à connaissance du préfet au plus tard au premier semestre 2026.

- Ajout de la rubrique 2517. Une activité marginale de transit a lieu déjà à l'entrée de la carrière. Elle va cependant prendre de l'ampleur avec le comblement à prévoir, remise en état de l'ancienne carrière « Wenger et Petit » à partir de matériaux inertes provenant de l'extérieur. Cette régularisation sera portée à connaissance du préfet au plus tard au premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 15, 16 & 17

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

15. Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000e

Des coupes, à une échelle identique portant sur 3 profils caractéristiques, complètent ce plan. (...)

16. Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 15, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

17. (...) Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 15, en particulier les 3 profils annexés, est communiqué à l'inspection des installations classées au cours du mois de février suivant l'année de sa mise à jour.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé à octobre 2024. Il comporte les éléments imposés par les articles susvisés. L'exploitation se fait actuellement à l'étage 13. L'inspection rappelle à l'exploitant que, comme le stipule l'article 17 de son arrêté

préfectoral, l'exploitant doit communiquer le plan au cours du mois de février de chaque année.

Comme sollicité pendant la visite, l'exploitant doit transmettre par voie électronique le plan et les coupes 2024 à l'inspection. L'inspection vérifiera alors que la remarque faite en inspection 2024 quand à l'absence des mares sur le plan a bien été prise en compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 27.2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux

Prescription contrôlée :

Un contrôle des eaux superficielles sera réalisé deux fois par an (fin du premier et du second semestre), en aval du périmètre de l'exploitation.

Les prélèvements, exécutés dans les règles de l'art, seront effectués à l'aval des bassins de décantation.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- pH, MES, DCO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Constats :

Les résultats sont correctement complétés dans GIDAF pour 2024. La première campagne 2025 aura lieu dans les tous prochains jours. Les résultats seront enregistrés dans GIDAF et l'exploitant informera l'inspection lorsque ce sera fait.

Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter leur envol.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Constats :

Les dispositifs pris par l'exploitant pour limiter les émissions des poussières sont une pulvérisation continue en partie primaire des roches, l'arrosage en sortie de bande des pierres concassées et l'aspersion des pistes de circulation autant que nécessaire (par temps chaud, sec).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 27.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place au voisinage de l'exploitation. Au moins quatre points de prélèvement sont disposés ainsi qu'il suit : <ul style="list-style-type: none">- à proximité de l'accès ouest, au nord du pont ferroviaire surplombant la voie communale ;- à proximité du scalpeur, à l'intersection des secteurs [A] et [E] ;- au droit des bâtiments situés sur la parcelle cadastrée Section 10, n° 8, au Sud-Est de l'exploitation, au lieu-dit "La Bassotte" ;- au sud de l'exploitation, au droit du bassin de décantation situé sur la parcelle cadastrée section 11, n° 28. Les modes de prélèvement et d'analyses sur des capteurs respecteront la norme NFX-43-007.
Constats : Le dernier contrôle des retombées atmosphériques des poussières a été fait du 19 mars au 18 avril 2025. Le rapport est attendu. L'exploitant réalise semestriellement des contrôles. GEREPE est renseigné comme il se doit. Le remplissage de GEREPE ne dédouane cependant pas l'obligation de l'exploitant d'envoyer chaque année le bilan annuel à l'inspection. En effet, le bilan est plus complet que les résultats bruts reportés dans GEREPE. Le bilan comprend les dates de campagnes, les conditions climatiques (station, précipitations, températures, cartographie des vents) commentaires, tendances... Le dernier bilan en date du 28/01/2025 pour 2024 a été vu en séance. Il reprend les deux campagnes 2024 du 05 mars au 04 avril 2024 et du 28 août au 02 octobre 2024. Le bilan présenté n'appelle pas d'observation de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante le bilan annuel des retombées atmosphériques de poussières (article 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Espèces protégées et habitat

Référence réglementaire : Autre du 10/09/2020, article 2020-DREAL-EBP-0089
Thème(s) : Autre, Dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées
Prescription contrôlée : 1. (...) Il appartient au bénéficiaire : de porter à la connaissance de l'ensemble des prestataires susceptibles d'intervenir pendant l'exploitation de la carrière les mesures prescrites ci-après. Le bénéficiaire est responsable du respect et de l'application de ces mesures. 5.1.2 (...) Ces conditions doivent favoriser le report des aires du Grand-Duc d'Europe vers les fronts de taille réhabilités, plus hauts-et plus attractifs (aires artificielles) et moins dérangés. Ces

opérations sont à mettre en œuvre avec le soutien technique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) tel que précisé par la convention de partenariat signée. (...) Ce point fait l'objet d'un suivi annuel et l'exploitation de la dernière tranche (abritant l'aire actuelle) reste soumise au bon déroulement de ce déplacement spontané.

5.2.2 - Aménagement d'«aires artificielles» pour les oiseaux rupestres visant à encourager leur déplacement vers des secteurs sécurisés : (MEO2) Les travaux sont à réaliser entre septembre et janvier avec le soutien technique de la LPO, soit par l'exploitant lui-même, soit par une entreprise spécialisée.

5.2.4 5.2.4 - Adaptation des dates de défrichements dans le cadre de la reprise des terres de découverte : (ME04) (...)Le broyage hivernal de la végétation haute est à effectuer entre les mois de septembre et de février.

7. (...) Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) (...)Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Constats :

Les associations LPO et BUFO ont respectivement procédé au suivi avifaunistique et herpétologique de la carrière en 2024. Les rapports ont été consultés lors de la visite. L'inspection en demande la transmission pour archivage électronique.

La préconisation de la LPO quant à l'aménagement d'un nichoir en partie sommitale, avant dernier front, pour le retour du faucon pèlerin, a été réalisé en mars 2025. Il a été observé lors de la visite. Le Grand-Duc est toujours présent sur le site, même s'il se fait discret.

La préconisation de BUFO quant à l'étanchéification de la mare 9 a également été prise en compte et les travaux ont été réalisés en janvier de cette année.

L'exploitant doit s'assurer, comme il l'a évoqué lors de la visite en 2024 que le SINP soit correctement renseigné . Par ailleurs, l'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi des actions liées au suivi écologique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

